

Article I. L'indépendance des Treize Etats est reconnue.

Article II. La ligne de frontière, d'après cet article, devrait être comme à présent, à partir de l'angle nord-ouest du lac des Bois, de là à l'ouest de la rivière Mississippi, de là longeant le milieu du Mississippi au 31^e degré nord de latitude, de là à l'est par ce parallèle à la rivière Apalachicola, par cette rivière à sa jonction avec la rivière Flint, et de là, à la tête de la rivière Sainte-Marie, et longeant cette rivière à l'Océan Atlantique.

Article III. Permet aux pêcheurs de continuer la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe Saint-Laurent, etc., ainsi que le droit de pêcher dans telles parties des côtes de Terre-Neuve dont se serviront les pêcheurs anglais (excepté pour sécher ou fumer le poisson sur l'île); aussi, de faire la pêche sur toutes les côtes, baies, ruisseaux des possessions anglaises en Amérique et de sécher et fumer sur toutes les côtes, baies et ruisseaux de la Nouvelle-Ecosse, des îles de la Madeleine et du Labrador, mais pas après qu'ils seront habités. ⁽¹⁾

Article VIII. Pourvoit à la navigation gratuite pour les sujets anglais du Mississippi, de sa source à l'océan.

71. 1794. *Traité de Jay (Jean), Londres.*—Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis d'Amérique.

L'article III se lit comme suit :—

“ Il est convenu qu'il sera libre, dans tous les temps aux sujets de Sa Majesté, et aux citoyens des Etats-Unis, et même aux Indiens, demeurant sur l'un et l'autre côté des lignes de démarcation, de passer et repasser librement, soit par terre, soit par la navigation intérieure, dans les contrées et territoires respectifs des deux parties contractantes, sur le continent de l'Amérique, (la contrée sise entre les limites de la Compagnie de la Baie d'Hudson seule exceptée), de naviguer sur tous les lacs, rivières et eaux de ce pays, et d'effectuer tous les transports nécessaires au commerce et trafic, réciproquement de l'un à l'autre. Mais il est bien entendu que cet article ne s'étend pas à l'admission des vaisseaux des Etats-Unis dans les ports de mer, havres, baies, ou anses des dits territoires de Sa Majesté, qui sont situées entre les embouchures de ces rivières et le port le plus élevé, à partir

(1) Il est dit à la page 1237 des *Traités et Conventions* publiés par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis :

“ Après la conclusion du Traité de Gand, la Grande-Bretagne prétendit que les droits dont avait joui les Américains dans les pêcheries anglaises avant la guerre, en vertu du traité de 1783, avaient été annulés par l'abrogation du traité qui suivit la guerre. John Quincy Adams, alors ministre américain à Londres, prétendit que le traité de 1783 n'était pas un de ceux “ qui de l'entente commun et selon l'usage des nations civilisées sont ou peuvent être considérés comme annulés par une guerre subséquente entre les parties intéressées.” Lord Bathurst répondit à cela : “ la Grande-Bretagne ne saurait accepter une position de cette nature. Elle sait que, sans exception, tous traités sont abrogés par une guerre subséquente entre les parties intéressées.” Durant les négociations qui suivirent, la Grande-Bretagne n'abandonna pas un instant l'attitude d'abord prise, et l'on peut dire que les Etats-Unis y acquiescèrent. Ils assuraient par là l'exclusion de la Grande-Bretagne, du Mississippi, dont la libre navigation fut pour toujours assurée aux sujets britanniques par le traité, mis de côté par lord Bathurst. Le gouvernement américain prit la même attitude dans la guerre du Mexique. Le président Polk, dans son message annuel au congrès en décembre 1847, disait : “ Une guerre abroge les traités pré-existant entre les belligérants, et un traité de paix fait disparaître toute demande d'indemnité.”